

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2022, les juges des enfants ont été saisis de 112 900 nouveaux mineurs en danger, en hausse par rapport à 2021 (+ 1,1 %). Leur nombre n'a pas cessé de progresser entre 2013 et 2022 : + 3,5 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (67 %), de la police ou de la gendarmerie (3,4 %) ou d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement (14 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,2 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2022 sont majoritairement des garçons (58 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 30 % ont entre 0 et 6 ans, 31 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus diminué depuis 2018, si bien qu'ils représentent, en 2022, 11 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 14 % en 2018.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2022,

les juges des enfants ont ordonné 174 400 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (19 %), expertises ou autres investigations (7,9 %). En aval, 39 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 33 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 291 400 au 31 décembre 2022. Il s'agit très majoritairement de placements (49 %) et d'AEMO (43 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2022 et 1,7 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2022 s'élève à 254 500, un nombre quasi-stable par rapport à 2021 (+ 0,9 %) et en augmentation de 17 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative

unité : mineur

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes saisines	109 744	112 706	102 678	111 033	112 919
Par le parquet	92 177	94 944	87 963	96 258	97 283
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	71 357	73 191	68 908	75 562	75 577
Police, gendarmerie	3 623	3 518	3 702	3 990	3 823
Éducation nationale	1 978	2 382	1 899	2 431	2 914
Milieu médical	1 627	1 825	1 854	1 985	2 162
Origine autre ou inconnue	13 592	14 028	11 600	12 290	12 807
Saisine d'office					
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	889	889	851	987	958
Origine autre ou inconnue	2 813	2 866	2 591	2 515	2 642
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	13 865	14 007	11 273	11 273	12 036

1b. Âge et sexe des mineurs⁽¹⁾

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	125 414	125 508	117 932	127 715	129 460
Total garçons	77 027	78 384	68 570	73 257	75 498
0-6 ans	19 318	19 895	19 536	20 851	20 833
7-12 ans	20 634	21 447	21 011	22 579	22 174
13-15 ans	19 450	19 057	14 858	16 468	17 758
16-17 ans	17 625	17 985	13 165	13 359	14 733
Total filles	48 387	50 124	49 362	54 458	53 962
0-6 ans	16 089	16 628	16 762	17 861	17 591
7-12 ans	15 919	16 617	16 619	18 699	18 138
13-15 ans	10 051	10 752	10 120	11 638	11 689
16-17 ans	6 328	6 127	5 861	6 260	6 544

⁽¹⁾ à la différence de la figure 1a, les données incluent ici les saisines sur dessaisissement

2. Nombre de mesures d'assistance éducative prononcées par le juge des enfants en 2022

unité : %



3. Proportion de mineurs selon le nombre de mesures en assistance éducative en cours au 31 décembre 2022

unité : %

